

Avant-projet de loi sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI)

Préambule

La protection du patrimoine mobilier et immatériel par l'Etat sous forme de l'établissement d'un inventaire et d'un classement est, d'une manière générale, positive.

Néanmoins l'Etat ne saurait contraindre (art. 14 Obligation de signaler) les communes, corporations, établissement de droit public à signaler leur patrimoine mobilier et immatériel pour leur mise à l'inventaire ou leur classement sans participer aux coûts engendrés par les mesures d'entretien et de conservation subséquentes.

Ainsi l'article 19 devrait spécifier que l'Etat participe (et non pas « peut participer ») à ces coûts pour ce qui est du patrimoine en mains publiques. La participation de l'Etat devrait donc être automatique – si inventaire ou classement - selon un mode de cofinancement à mettre en place selon le principe de subsidiarité. Plusieurs communes vaudoises dont la plupart des villes ont, en effet, des musées municipaux détenteurs de ce patrimoine et en assument seules les charges d'entretien et de conservation. Dès lors, cette nouvelle loi devrait donner le cadre d'un soutien par l'Etat de cet effort particulier déjà accompli et à poursuivre par ces communes. De plus, ces communes devraient pouvoir disposer d'un siège dans la Commission du patrimoine (art. 5.) pour l'un de leurs experts (conservateurs).

Dans le même esprit, les institutions patrimoniales communales pouvant être reconnues par l'Etat (avec convention à négocier) devraient pouvoir relever d'autres domaines que le seul domaine archéologique. Cette reconnaissance devrait s'étendre également à l'histoire, l'histoire de l'art, l'histoire naturelle, l'histoire des sciences et techniques, etc.

Question 12 : articles 1 et 2

*L'introduction de la notion de patrimoine immatériel vous paraît-elle :
- suffisamment claire ? - utile et nécessaire ?*

Oui, la notion de patrimoine immatériel paraît suffisamment claire. Elle est utile et nécessaire.

Question 13 : modalités de protection

*L'avant-projet propose des mesures de nature incitative en rapport avec le patrimoine mobilier en mains privées.
Qu'en pensez-vous ? Que pensez-vous de la nature des mesures proposées ?*

Les mesures incitatives proposées – convention et subventions éventuelles – sont adaptées, tout en veillant à ce que les modalités d'obtention d'une subvention (à préciser par voie réglementaire – art.19) ne soient pas trop lourdes et contraignantes pour un privé.

Question 14 : article 27

Jugez-vous que la liste des missions incombant aux institutions cantonales concernées par l'avant-projet de loi est :

- complète ? - claire ?

Oui, la liste des missions incombant aux institutions cantonales concernées par l'avant-projet de loi paraît complète et claire.

Question 15 : article 29

L'alinéa 4 de cet article est consacré à la question de l'accès de toutes les formes de handicaps aux musées. Qu'en pensez-vous ?

La formulation de cette préoccupation vous paraît-elle adéquate et claire ?

Oui, des mesures visant à favoriser l'accès de toutes les formes de handicaps aux musées sont positives. La formulation de cette préoccupation est adéquate et claire.